

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec
Dossier : 1467903-31-2603
Dossier accréditation : AQ-2001-6320

Québec, le 30 mars 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement privés de la
région de Québec (CSN)**
Association

c.

Les Résidences S.E.C.-IV
Employeur

DÉCISION

[1] Le 23 mars 2026, le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN), (le Syndicat), annonce une grève de tous les salariés de Les Résidences S.E.C.IV, connue sous le nom de Résidence Les Marronniers, (la Résidence). Cette grève est prévue pour une durée de cinq jours, soit du 2 avril 2026 à 0 h 01 au 6 avril 2026 à 23 h 59. Une liste des services que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[2] Le Syndicat est accrédité pour représenter, à la Résidence, tous les salariés au sens du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[3] La Résidence, considérant la nature de ses activités, est considérée comme un service public (article 111.0.17 du *Code du travail*). Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, la Résidence de même que l'association accréditée en place, sont assujetties, depuis le 14 avril 2021, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève (Cette accréditation a déjà été assujettie le 24 février 2016 au maintien des services essentiels par le décret n° 1382016.).

[4] L'article 111.0.18 du *Code du travail* impose aux parties de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[5] Une séance de conciliation est donc tenue le 26 mars 2026 et une entente concernant les services qui seront maintenus pendant la grève est conclue. Elle est signée le 27 mars 2026.

[6] Cette entente reproduite en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[7] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue la suffisance de ces services prévus à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[8] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente en tenant compte notamment du genre d'établissement en cause, de la nature des services offerts, du type de clientèle, des soins qu'elle requiert et de la durée de la grève. De plus, il faut ici tenir compte du fait que les aînés constituent une clientèle vulnérable et captive, comme le mentionne le Tribunal dans une autre décision impliquant une autre résidence pour aînés (2016 QCTAT 3622).

[9] Les services qui doivent être maintenus pendant la grève sont ceux qui assurent que la santé ou la sécurité publique, celle des résidents, ne soit pas compromise.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[10] L'entreprise est une résidence privée pour aînés autonomes et semi-autonomes, située à Lévis. Elle détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. La Résidence compte 50 chambres et 241 appartements. Au jour de l'avis de grève, 272 personnes y résident dont l'âge varie de 68 à 103 ans.

[11] Elles sont réparties dans trois secteurs :

Unité fermée 1 – 25 résidents qui exigent des soins élevés

Unité fermée 2 – 25 résidents qui exigent des soins élevés

Catégorie 3 – RPA 205 résidents actuellement dont 78 reçoivent soins de santé modérés et 127 des soins légers incluant une supervision et une réponse aux « cloches » d'appel d'urgence.

[12] La majorité des résidents de la résidence s'alimentent seuls et ne requièrent normalement pas d'aide. C'est aussi une majorité des résidents qui se déplacent habituellement sans aide.

[13] La Résidence compte 13 employés considérés comme non syndiqués : 1 responsable des services de santé, 2 adjointes responsables des services de santé, 2 adjointes administratives, 1 agent de location, 1 adjointe ressources humaines, 1 chef cuisinier, 1 sous-chef cuisinier, 1 responsable de maintenance, 2 responsables des loisirs et 1 directrice.

[14] Le personnel syndiqué est composé de 7 cuisiniers, 13 serveurs aux tables, 2 plongeurs, 7 préposés à l'entretien ménager, 5 préposés à la maintenance, 15 infirmières auxiliaires, 31 préposés aux services d'assistance personnelle (PSAP), 4 préposés à la réception et 1 gardien de sécurité.

[15] En ce qui concerne les services médicaux, la Résidence offre la gestion et l'administration de la médication. Certains soins infirmiers sont aussi dispensés (glycémie capillaire, injection, S.V., Pds, soins de plaies). Les services de soins d'hygiène sont optionnels. Parmi les résidents, 79 requièrent de l'aide des préposés pour le bain ou la douche.

[16] Le service alimentaire est optionnel pour les trois repas qui sont préparés par les salariés de la résidence. Ce service est utilisé par 263 résidents. Actuellement, aucun résident ne requiert de l'assistance pour manger. Mais en cas de besoin, ces tâches sont assurées par les serveuses. Pour les personnes en isolement, la distribution des cabarets est effectuée par le service alimentaire et les préposés.

[17] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est assuré par le service ménager. Ce service est utilisé par 74 résidents.

[18] Le service d'entretien ménager est utilisé par 161 personnes. L'entretien des chambres et des appartements est assuré par les résidents et le service d'entretien ménager, tandis que l'entretien des aires communes est uniquement assuré par le service d'entretien ménager.

[19] L'entretien des installations est assuré par la résidence. Six employés s'y consacrent dont un cadre.

L'ENTENTE

[20] Les salariés en grève sont affectés à leur d'emploi habituel.

[21] Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chacun des salariés, chaque jour, et lors de chaque quart de travail.

[22] Tous les soins aux résidents sont donnés de la manière usuelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue.

[23] Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résidents, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail.

[24] L'entente prévoit les tâches qui doivent être accomplies pendant la grève.

[25] Le service des repas est simplifié et le choix des menus restreint de même que la distribution des collations. Le Tribunal comprend toutefois que dans tous les cas, les plans de traitement des résidents sont respectés.

[26] L'entretien ménager est restreint aux tâches mentionnées à l'annexe 1 de l'entente. Le Tribunal comprend que les règles de sécurité sanitaires seront respectées et que l'entretien des lieux et des bâtiments assurera aux résidents des déplacements sécuritaires.

[27] Le service de la buanderie sera restreint, mais comme pour tous les services, devra être rendu en tenant compte des règles sanitaires et particulièrement de l'éclosion en cours.

[28] En ce qui concerne les soins infirmiers et d'assistance, seront rendues comme à l'habitude à l'exception des cinq éléments suivants :

- les bains et lavages de cheveux seront remplacés par des toilettes partielles
- le rasage ne sera pas effectué
- les lits ne seront pas faits, mais les couvertures seront replacées de façon à éviter les accidents,
- aucune offre de répit/convalescence ne sera faite
- la prise de rendez-vous médicaux non urgents ne sera pas effectuée

[29] Le Tribunal comprend que les bains et lavages de cheveux pourront être faits si une situation mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents survenait.

[30] Les tournées de surveillance seront faites et les urgences traitées comme à l'habitude.

[31] L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement de ces tâches, de manière à permettre aux salariés d'exercer leur droit de grève.

[32] Le personnel d'encadrement identifié à l'entente participe à l'effort de maintien des services essentiels en la manière qui y est prévue. L'employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels.

[33] Un salarié qui a accompli toutes ses tâches, peut quitter son poste pour faire la grève après en avoir avisé son supérieur.

[34] L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail, prévus pour la durée de la grève. Le syndicat prépare les horaires de grève et les transmet à l'employeur avant le déclenchement de la grève.

[35] Pendant la grève, le Syndicat et les salariés laissent le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentants du Syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales, après avis à l'employeur, sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève.

[36] En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation

[37] Des personnes sont désignées par les parties pour assurer les communications entre elles.

[38] Considérant l'éclosion de gastro en cours, les parties conviennent de faire le point quotidiennement et de déterminer les services qui doivent être rendus. Le Tribunal comprend que la détermination des services à rendre seront alors ajustés pour assurer la santé ou la sécurité des résidents.

[39] Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le Tribunal dans les plus brefs délais.

LA CONCLUSION

[40] Pour le Tribunal, les services prévus à l'entente intervenue, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève prévue du 2 au 6 avril 2026.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 27 mars 2026 avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 2 avril 2026 à 00 h 01 et se terminant le 6 avril 2026 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 2 avril 2026 à 00 h 01 et se terminant le 6 avril 2026 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 27 mars 2026 annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^{me} Annie Faucher
CONSEIL CENTRAL DE QUÉBEC CHAUDIÈRE-APPALACHES INC. (CSN)
Pour l'Association

M^e. Martin Côté
DUNTON RAINVIELLE S.E.N.C.R.L
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 27 mars 2026

MB/acm

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) –
SECTION LES MARRONNIERS (AQ-2001-6320) ci-après « Syndicat »

ET

LES RÉSIDENCES S.E.C.-IV¹ ci-après « Les Marronniers »

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** la résidence Les Marronniers est un service public visé par l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;
- ATTENDU QUE** la résidence Les Marronniers est une résidence privée pour aînés (RPA) pour personnes autonomes et semi-autonomes ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter du 2 avril 00 h 01 au 6 avril 23 h 59 ;
- ATTENDU QUE** la vaste majorité des résident-es de la résidence Les Marronniers s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;
- ATTENDU QUE** la vaste majorité des résident-es se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat, sauf exception ;
- ATTENDU QUE** L'employeur consent à la présente entente parce que la grève est de courte durée;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT D'AVIS QUE L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

¹ Acquis par **Investissement Elevate 6 Inc.** le 1^{er} février 2026

MODALITÉS D'APPLICATION

Exercice de la grève

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et lors de chaque quart de travail.
2. Les membres du Syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel.
3. Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résident-es, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail. Pendant la grève, les salarié-es occupent leur titre d'emploi habituel et sont rémunérés selon les heures réellement travaillées.
4. Dès qu'un salarié-e a accompli toutes ses tâches essentielles prévues à l'Annexe 1, celui-ci en avise son supérieur et quitte son poste pour exercer son débrayage.
5. Tous les soins aux résident-es (voir l'Annexe 1) sont donnés de la manière usuelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et elle doit être complétée avant que la personne ne débraye (grève de temps).
6. La tâche de donner un bain, une douche ou un soin d'hygiène n'est pas interrompue à partir du moment où un résident-e commence à se dévêtir ou est dévêtu. Un salarié-e ne peut débrayer tant que ce résident-e n'est pas vêtu.
7. Pendant la grève, les seules tâches accomplies sont celles énumérées à la section « Départements et Services » des présentes (ci-après l'Annexe 1).
8. Personne ne peut remplacer un salarié-e en débrayage dans ses tâches non essentielles, que cette personne provienne de l'unité de négociation en grève, d'une autre unité de négociation, d'une agence de placement de personnel, de bénévoles ou de toute autre source.

Travail des cadres

9. L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées à l'Annexe 1 des présentes, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux.
10. Seul le personnel d'encadrement dont le nom apparaît à l'Annexe 2 participe à l'effort de maintien des services essentiels prévus à l'Annexe 1, en la manière qui y est prévue. L'employeur s'engage à prioriser les tâches

faisant partie des services essentiels plutôt que celles exclues à la présente entente.

11. Pour le maintien des services essentiels le personnel d'encadrement contribue de la façon suivante :
 - Directeur de l'entretien ménager quatre (4) heures par quart de travail;
 - Chef cuisinière une heure par quart de travail les jours où elle est prévue l'horaire de travail.

Horaires de grève

12. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail, prévus pour la durée de la grève. L'employeur y mentionne quelles sont les personnes provenant des agences de placement en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes. Le syndicat prépare les horaires de grève et les transmet à l'employeur avant le déclenchement de la grève.
13. Autant que possible, deux (2) membres du syndicat sont libérés de leurs tâches afin de participer à l'élaboration dudit horaire, et ce, aux frais de l'employeur.
14. Les personnes salariées débrayent selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage.
15. L'employeur transmet l'horaire de grève aux salarié-es avant le début de celle-ci et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin. Le syndicat l'affiche au babillard syndical.
16. En cas d'absence d'un salarié-e prévu à l'horaire de travail pendant la grève, l'employeur contacte le syndicat afin d'évaluer les options possibles. Selon le niveau de services essentiels à maintenir, elle peut soit être remplacée selon la méthode usuelle ou alors ses tâches essentielles peuvent être effectuées par un membre du personnel d'encadrement.

Dispositions finales et difficultés d'application

17. En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. À cette fin, l'employeur communique avec Arielle Harvey au numéro suivant : (438) 366-6676.
18. Considérant l'éclosion de gastro en cours, les parties conviennent de faire le point quotidiennement et de déterminer les services qui doivent être rendus.
19. Tout salarié rappelé au travail pendant le débrayage en raison d'une situation exceptionnelle et urgente sera payé au taux normalement

applicable et pour un minimum de trois (3) heures, comme prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

20. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-es désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas. Pendant la grève, l'employeur donne accès aux salariés pour l'utilisation des installations sanitaires.
21. Pendant la grève, le syndicat et les salarié-es laissent le libre accès à l'établissement aux résident-es, aux visiteuses/visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentant-es du syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève, après en avoir avisé la personne désignée au paragraphe 23.
22. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le TAT dans les plus brefs délais.
23. La personne désignée par l'employeur pour assurer les communications est **Maria-Paz Sanchez** et peut être rejointe en tout temps à ce numéro de téléphone : 418-809-3429

ANNEXE 1 - DÉPARTEMENTS ET SERVICES (TÂCHES ESSENTIELLES MAINTENUES)

DÉPARTEMENT DU SERVICE ALIMENTAIRE

24. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :
- **Restriction de la clientèle** : Le service de repas simplifié (style boîte à lunch) servi aux tables est effectué **uniquement** pour les résidents qui bénéficient du service de repas prévu au contrat de location.
 - **Menu de crise** : Préparer les repas. Il n'y a qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper. Pas de dessert. Le menu du déjeuner est réduit aux rôties, céréales et protéine seulement, dans le respect du plan de traitement, le cas échéant.
 - **Collations** : Préparer uniquement pour les résidents dans le respect du plan de traitement, le cas échéant.
 - **Plonge et salubrité** : Des couverts et ustensiles jetables (ex. en carton ou plastique) sont utilisés au lieu de la vaisselle régulière.
 - Laver les chaudrons, gros ustensiles et instruments. Nettoyer les plans de travail. Vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

25. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :
- Assurer l'entretien uniquement dans les chambres des résidents. Cet entretien se limite au lavage de la cuvette de toilette, du lavabo, du plancher de la salle de bain et au passage du balai dans le logement.
 - Nettoyer le plancher et les salles de bain communes, incluant les poubelles.
 - Effectuer la désinfection des surfaces « High Touch ».
 - Vider les poubelles (préposés aux soins).
 - Répondre aux urgences de la résidence (ex.: dégâts représentant une risque de chute).

DÉPARTEMENT DE LA MAINTENANCE ET IMMEUBLE

26. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :
- **Urgences seulement** : Effectuer les réparations urgentes (ex. dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses).

- **Exclusion** : La préparation et réparation des loyers pour la location sont suspendues.

SERVICE DE LA BUANDERIE

27. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Restriction de la clientèle** : Les services de buanderie sont offerts exclusivement pour les résidents, selon les limites strictes suivantes :
 - **Vêtements** : Lessive des vêtements des résidents (pantalons, hauts, sous-vêtements, bas, veste) uniquement lorsqu'il n'y a plus de vêtements disponibles pour la prochaine journée.
 - **Literie** : La lessive de la literie est effectuée seulement en cas de lit souillé.
 - **Serviettes et débarbouillettes** : La lessive est effectuée uniquement pour la quantité nécessaire pour le lendemain.
 - **Bavettes** : Le lavage des bavettes est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain.
 - **Matériel d'entretien** : Le lavage des guenilles et tampons (pads) utilisés par l'entretien ménager est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain.
 - **Fournitures** : Le remplissage des fournitures de l'unité (sacs poubelle, savon, eau de javel, assouplisseur) est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour le lendemain.
 - **Pliage** : Aucun pliage n'est effectué et les linges et vêtements seront placés dans des bacs ou sacs.

DÉPARTEMENT DES SOINS INFIRMIERS ET ASSISTANCE

28. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Médicaments** : Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents conformément à la pratique habituelle.
- Services de d'assistance et de soin d'assistance offerts par la résidence et prévus au plan de soins infirmiers avec les modifications suivantes :
 - Bain et lavage de tête (remplacés par des toilettes partielles)
 - Le rasage ne sera pas effectué

- Les lits ne sont pas faits, mais les couvertures sont replacées de façon à éviter les accidents
 - Aucune offre de répit/convalescence
 - La prise de rendez-vous médicaux non urgents n'est pas effectuée
- Surveillance et urgences :
 - Faire les tournées de surveillance.
 - Répondre aux urgences.

RÉCEPTION ET SÉCURITÉ

Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- Les tournées de sécurité des portes de nuit aux 2 heures de 22 heures à 6 heures.

Le personnel d'encadrement contribue au maintien des services essentiels aux tâches de la réception entre 8 h et 18 h30.

SERVICE DES LOISIRS

29. **Loisirs** : Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résidents n'est effectuée par les membres du syndicat.

ANNEXE 2 - LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- Guylaine Ruest (Infirmière-chef UDS)
- Marie-Hélène Galant (Infirmière chef RPA)
- Michelle Guillemette (Directeur entretien ménager)
- Danielle Savoie (cheffe service alimentaire)
- Johanne Talbot (responsable des loisirs)
- Johanne Rodrigue (CQV)

SIGNATURES



LES RÉSIDENCES S.E.C.-IV



**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement privés de la
région de Québec (CSN)**